

Article de la directive 2009/138/CE	Titre de l'article	Description de l'option	Usage de l'option OUI / NON	Instrument juridique national utilisé L / R / A (1)	Référence de l'article de la législation nationale	Texte ou lien vers le texte de la législation nationale	Texte ou lien vers le texte de la législation nationale dans une autre langue si disponible
Article 13, point 27	Définitions	Option, en ce qui concerne la définition des grands risques, d'ajouter à la catégorie des risques classés sous les branches de l'assurance non-vie 3, 8, 9, 10, 13 et 16 de l'annexe I, partie A, les risques assurés par des associations professionnelles, des coentreprises ou des associations momentanées	NON				
Article 15, paragraphe 2, troisième alinéa	Champ d'application de l'agrément	Possibilité d'accorder l'agrément pour plusieurs branches d'assurance directe	NON				
Article 15, paragraphe 3, premier alinéa	Champ d'application de l'agrément	Possibilité pour ce qui concerne l'assurance non-vie, d'accorder l'agrément pour les groupes de branches mentionnés à l'annexe I, partie B.	NON				
Article 17, paragraphe 2	Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance	Possibilité de créer des entreprises revêtant toute forme de droit public, dès lors que ces entités ont pour objet d'effectuer des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles dans lesquelles opèrent les entreprises de droit privé.	NON				
Article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa	Conditions des contrats et tarifs	Possibilité dans le cas de l'assurance vie, d'exiger la notification systématique des bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques dans le but de contrôler le respect des principes actuariels	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 214	Pour chaque type de produits faisant l'objet de son activité, l'entreprise d'assurance communique à la Banque, préalablement à leur mise en application, les bases et méthodes utilisées pour l'établissement de la tarification, le calcul des valeurs de rachat, de réduction et des provisions techniques, ainsi que les indemnités qu'elle applique. La Banque communique ces informations à la FSMA. La Banque peut déterminer, par la voie d'un règlement pris en application de l'article 12bis, § 2 de la loi du 22 février 1998, les types de produits visés à l'alinéa 1er.	
Article 21, paragraphe 3	Conditions des contrats et tarifs	Possibilité de soumettre au contrôle des moyens en personnel et matériel les entreprises sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour l'activité d'assistance	NON				
Article 21, paragraphe 4	Conditions des contrats et tarifs	Possibilité d'exiger l'approbation des statuts ou la communication de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 317	§ 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance communiquent à la Banque au moins trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale ou, à son défaut, de l'organe de décision de l'entreprise, les projets de modifications aux statuts, ainsi que les décisions qu'elles se proposent de prendre lors de cette réunion et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les contrats en général. La Banque peut exiger que les observations qu'elle formule concernant ces projets soient portées à la connaissance de l'assemblée générale ou, à son défaut, de l'organe de décision de l'entreprise. § 2. Les entreprises d'assurance ou de réassurance communiquent à la Banque dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ou, à son défaut, par l'organe de décision compétent, les modifications aux statuts ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les contrats. La Banque peut, dans un délai d'un mois à partir de la date où elle en a eu connaissance, s'opposer à l'exécution de toutes décisions ou modifications visées à l'alinéa 1er, qui violeraient les dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ou des mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE.	
Article 51, paragraphe 2, troisième alinéa	Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu	Possibilité d'exempter pendant une période transitoire les entreprises d'assurance ou de réassurance de l'obligation de publier séparément l'exigence de capital supplémentaire ou l'effet de l'utilisation des paramètres spécifiques à l'entreprise lorsque celle-ci est imposée par l'autorité de contrôle.	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 653	Par dérogation à l'article 96, § 4, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé à l'article 96, § 1er, 5°, b), est publié, l'exigence de capital supplémentaire ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 166 n'ont pas à faire l'objet d'une divulgation séparée pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 2020.	

Article 57, paragraphe 1	Acquisitions	Possibilité lorsque les États membres appliquent un seuil d'un tiers pour la notification aux autorités de contrôle des acquisitions en vertu de la directive 2004/109/CE, de continuer d'appliquer ce seuil au lieu de celui de 30 %.	NON				
Article 57, paragraphe 2	Acquisitions	Possibilité lorsque les États membres appliquent un seuil d'un tiers pour la notification aux autorités de contrôle des cessions en vertu de la directive 2004/109/CE, de continuer d'appliquer ce seuil au lieu de celui de 30 %.	NON				
Article 73, paragraphe 2	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité de permettre: i) aux entreprises d'assurance vie d'obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non-vie restreintes aux risques d'accidents et de maladie;	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 223, al.2	Par dérogation à l'article 222, les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non-vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 mentionnées à l'Annexe I.	
		ii) aux entreprises d'assurance non-vie agréées uniquement pour les risques d'accidents et de maladie d'obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 223, al.3	De même, les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 mentionnées à l'Annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.	
Première phrase de l'article 73, paragraphe 3	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité de prévoir que les entreprises visées à l'article 73, paragraphe 2, respectent les règles comptables qui régissent les entreprises d'assurance vie pour l'ensemble de leur activité	NON				
Deuxième phrase de l'article 73, paragraphe 3	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité dans le cadre d'une procédure de liquidation, de recourir aux règles applicables aux activités d'assurance vie pour les activités relatives aux risques d'accidents et maladie qui sont exercées par les entreprises au titre de l'article 73, paragraphe 2	NON				
Article 73, paragraphe 5, deuxième alinéa	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité d'exiger que les entreprises mettent fin à l'exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie dans un certain délai	NON				
Article 77 quinquies, paragraphe 1	Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents	Possibilité de soumettre à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle l'application de la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2	NON				
Article 148, paragraphe 2	Notification par l'État membre d'origine	Possibilité d'exiger que les entreprises d'assurance non-vie couvrant des risques de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs dans le cadre de la libre prestation de services fournissent certaines informations	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 115, §1er, al.2, 3°	1er. L'entreprise d'assurance qui projette d'exercer sur le territoire d'un autre État membre, sans y établir de succursale, une activité d'assurance pour laquelle elle est agréée en Belgique, notifie son intention à la Banque. Cette notification est assortie d'un dossier comportant les informations suivantes : 3° dans le cas où l'entreprise d'assurance entend faire couvrir, dans le cadre de la libre prestation de services, les risques relevant de la branche 10 mentionnée à l'Annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, et si l'État membre d'accueil exige la communication de ces informations, une déclaration selon laquelle l'entreprise d'assurance est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'État membre d'accueil.	
Article 150, paragraphe 3	Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs	Option pour l'État membre d'accueil d'exiger des entreprises d'assurance offrant ces services qu'elles respectent les règles en matière de couverture de risques aggravés dans la mesure où elles s'appliquent aux entreprises d'assurance non-vie	NON				
Article 152, paragraphe 4	Représentation	Possibilité d'approuver un représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE en tant que représentant au titre de l'article 152, paragraphe 1	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 557, §3, al.1er	§ 3. Le rôle du représentant visé au paragraphe 1er peut être assuré par le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 556, § 2, 2°, b), pour autant que les conditions visées au paragraphe 1er soient satisfaites.	

Article 163, paragraphe 3	Programme d'activités de la succursale	Possibilité, pour ce qui concerne l'assurance vie, d'exiger d'une entreprise d'assurance qu'elle communique systématiquement les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 592 (renvoi à l'art. 214)	Sont également applicables aux succursales visées à l'article 584 : 1° les articles 212 à 221 ;	
Article 169, paragraphe 2	Séparation des activités d'assurance non-vie et d'assurance vie	Possibilité permettant aux succursales multibranches de continuer d'exercer des activités d'assurance vie et non-vie à condition d'adopter une gestion distincte pour chacune de ces activités	NON				
Article 169, paragraphe 3, deuxième alinéa	Séparation des activités d'assurance non-vie et d'assurance vie	Possibilité concernant les succursales qui, aux dates visées à l'article 73, paragraphe 5, premier alinéa, exerçaient sur le territoire d'un État membre uniquement l'activité d'assurance vie mais dont le siège social situé en dehors de l'Union exerce simultanément des activités d'assurance vie et non-vie et souhaite ultérieurement exercer une activité d'assurance non-vie dans cet État membre.	NON				
Article 179, paragraphe 4, deuxième alinéa	Obligations connexes	Possibilité d'exiger la délivrance d'une déclaration indiquant qu'un contrat d'assurance est conforme aux dispositions spécifiques relatives à l'assurance non-vie obligatoire	OUI	Loi Assurances	Art. 31	Lorsque la loi belge exige une preuve de la souscription d'une assurance obligatoire, l'assureur doit délivrer à l'assuré une attestation certifiant que le contrat d'assurance obligatoire a été souscrit. Le Roi détermine, sur avis de la FSMA, les éléments qui doivent figurer dans cette attestation.	
Article 181, paragraphe 1, deuxième alinéa	Assurance non-vie	Possibilité d'exiger la communication non systématique des conditions de polices d'assurance et d'autres documents dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance	NON				
Article 181, paragraphe 2, premier alinéa	Assurance non-vie	Possibilité d'exiger la communication des conditions générales et particulières d'une assurance obligatoire à l'autorité de contrôle, préalablement à leur diffusion	OUI	Loi Assurances	Art. 26, § 2	§ 2. La FSMA peut exiger des assureurs visés au paragraphe 1 ^{er} qu'ils communiquent à la FSMA et à la Banque, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et spéciales de ces assurances du groupe d'activités "non-vie" rendues obligatoires en Belgique.	
Article 182, deuxième alinéa	Assurance vie	Possibilité d'exiger la notification systématique des bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques dans le but de contrôler le respect des principes actuariels	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 214, al.1er	Pour chaque type de produits faisant l'objet de son activité, l'entreprise d'assurance communique à la Banque, préalablement à leur mise en application, les bases et méthodes utilisées pour l'établissement de la tarification, le calcul des valeurs de rachat, de réduction et des provisions techniques, ainsi que les indemnités qu'elle applique. La Banque communique ces informations à la FSMA.	
Article 184, paragraphe 2, deuxième alinéa	Information supplémentaire à fournir pour une assurance non-vie proposée en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services	Possibilité d'exiger que le nom et l'adresse du représentant de l'entreprise d'assurance non-vie figurent dans un contrat d'assurance ou autre document accordant la couverture	OUI	Loi Assurances	Art. 33, §2, al.2	Les documents visés à l'alinéa 1 ^{er} mentionnent également le nom et l'adresse du représentant de l'assureur, tel que visé à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1975.	
Article 185, paragraphe 7	Informations à l'attention des preneurs d'assurance	Possibilité d'exiger la fourniture d'informations supplémentaires afin que les preneurs d'assurance comprennent les éléments essentiels de l'engagement de l'assurance vie	NON				

Article 186, paragraphe 2	Délai de renonciation	Possibilité de ne pas appliquer de délai de renonciation pour les preneurs d'assurance dans des cas spécifiques	OUI	Loi Assurances	Art. 57, §§ 3 et 4 (pour l'art. 186(2), a) uniquement	§ 3. Sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, le preneur d'assurance doit disposer de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de trente jours pour les contrats d'assurance sur la vie et pour les opérations de capitalisation et dans un délai de quatorze jours pour les autres contrats d'assurance, à compter de la prise de cours du contrat. Cette faculté doit expressément être mentionnée dans les conditions de la police. Dans le cas de contrats qui ne sont ni des contrats d'assurance sur la vie ni des opérations de capitalisation, le preneur d'assurance ne dispose de cette faculté que si le contrat a été formé par la voie d'une police présignée ou d'une demande d'assurance. § 4. Sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, l'assureur peut résilier le contrat qui a été formé via une police présignée ou une demande d'assurance, dans un délai de trente jours pour les contrats d'assurance sur la vie et de quatorze jours pour les autres contrats d'assurance, à compter de la réception de la police présignée ou de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Ces dispositions doivent expressément être mentionnées dans les conditions de la police présignée ou de la demande. La demande et la proposition doivent être signées séparément.	
Article 189	Participation à des régimes de garantie nationaux	Possibilité d'imposer aux entreprises d'assurance non-vie l'obligation de participer à des régimes de garantie dans l'État membre d'accueil	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 24, §1, 1°, et §2, 1°	§ 1er. Lorsque les risques à couvrir relèvent de la branche 10 mentionnée à l'Annexe I, l'entreprise qui sollicite l'agrément joint également à sa demande : 1° la preuve de son affiliation au Bureau belge et au Fonds commun de garantie ; 2° pour autant que les risques à couvrir ne concernent pas uniquement la responsabilité du transporteur, le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres désignés dans chaque autre État membre, conformément à l'article 12 de la loi du 21 novembre 1989 précitée, ainsi que la preuve que ces représentants répondent aux conditions visées à l'article 12, § 1er, alinéa 2 in fine et § 5, de la loi du 21 novembre 1989 précitée. 1° la preuve que le Fonds des accidents du travail a été informé de l'activité envisagée ;	
Article 197, premier alinéa	Activités similaires à l'assistance touristique	Possibilité de prévoir une assistance pour les personnes en difficulté dans d'autres circonstances que celles visées à l'article 2, paragraphe 2	NON				
Article 198, paragraphe 2, point c)	Champ d'application de la présente section	Possibilité de ne pas appliquer les prescriptions relatives à l'assurance-protection juridique à l'activité d'assurance-protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance dans certaines circonstances	OUI	AR 12/10/1990	Art. 2, 3°	Toutefois, le présent arrêté ne s'applique pas : 3° à l'activité de protection juridique, déployée par l'assureur de l'assistance lorsque cette activité est exercée dans un État autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.	
Article 199	Contrats distincts	Possibilité d'exiger que le montant de la prime pour la protection juridique soit explicitement indiqué dans le contrat correspondant	OUI	AR 12/10/1990	Art. 3	La garantie protection juridique doit être reprise dans un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou dans un chapitre distinct du contrat avec indication du contenu de la garantie protection juridique et de la prime correspondante. Les avis d'échéance de prime mentionnent séparément le montant de la prime afférente à la protection juridique, taxes	
Article 200, paragraphe 1, premier alinéa	Gestion des sinistres	Possibilité de choisir parmi trois méthodes de gestion des sinistres	OUI	AR 12/10/1990	Art. 4, in limine	L'assureur qui pratique l'assurance protection juridique peut choisir entre les formules suivantes :	
Article 200, paragraphe 3, deuxième alinéa	Gestion des sinistres	Possibilité d'imposer l'interdiction d'exercer simultanément une activité identique ou similaire dans une entreprise d'assurance liée également aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance protection juridique	OUI	AR 12/10/1990	Art. 4, al.1er, b), 2e phrase	b) (...) Les membres du personnel de ce bureau qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour une autre branche d'assurance;	
Article 202, paragraphe 1	Exception à la liberté de choix de l'avocat	Possibilité, sous certaines conditions, d'exempter l'assurance protection juridique de la règle de la liberté de choix de l'avocat	NON				
Article 206, paragraphe 1	Assurance maladie remplaçant la sécurité sociale	Possibilité d'exiger: a) que les contrats d'assurance maladie soient conformes aux dispositions légales spécifiques pour protéger l'intérêt général dans cette branche d'assurance et b) que les conditions générales et particulières de l'assurance maladie soient communiquées aux autorités de contrôle	NON				
Article 206, paragraphe 2, premier alinéa	Assurance maladie remplaçant la sécurité sociale	Possibilité d'exiger la mise en œuvre d'un autre système d'assurance maladie sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie sous réserve de certaines conditions	NON				

Article 207	Assurance obligatoire des accidents du travail	Possibilité d'exiger que les entreprises proposant l'assurance obligatoire des accidents du travail respectent des dispositions spécifiques prévues par le droit national de l'État membre d'accueil	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 108, §1er, al.2, 6°	§ 1er. L'entreprise d'assurance qui projette d'établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre en vue d'exercer une activité d'assurance pour laquelle elle est agréée en Belgique notifie son intention à la Banque. Cette notification est assortie d'un dossier comportant les informations suivantes: 6° dans le cas où l'entreprise d'assurance entend faire couvrir par sa succursale les risques d'accident du travail, la preuve, si elle est exigée par l'État membre d'accueil, du respect des dispositions spécifiques prévues par le droit national de cet État membre en ce qui concerne la couverture de ce type de risques.	
					Art. 550, §2, 1°	§ 2. Ce dossier comprend également : 1° dans le cas où l'entreprise d'assurance entend faire couvrir par sa succursale les risques d'accident du travail : a) la preuve que l'entreprise d'assurance a informé de l'activité envisagée le Fonds des accidents du travail ; b) la preuve que l'entreprise d'assurance s'est engagée à l'égard du Fonds des accidents du travail à constituer, à la première demande dudit Fonds, une garantie bancaire telle que visée à l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en vue de pourvoir à la réparation des accidents du travail dans les cas où l'entreprise d'assurance est restée en défaut.	
					Art. 556, §2, 1°	§ 2. Ce dossier comprend également : 1° dans le cas où l'entreprise d'assurance entend couvrir les risques d'accident du travail : a) la preuve que l'entreprise d'assurance a informé de l'activité envisagée le Fonds des accidents du travail ; b) la preuve que l'entreprise d'assurance s'est engagée à l'égard du Fonds des accidents du travail à constituer, à la première demande dudit Fonds, une garantie bancaire telle que visée à l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en vue de pourvoir à la réparation des accidents du travail lorsque l'entreprise d'assurance est restée en défaut ; c) le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 557. §§ 2 et 3 : § 1er. Sans préjudice des articles 351 et 352, lorsque l'entreprise mère supérieure au niveau de l'Espace économique européen visée à l'article 351 n'a pas son siège social en Belgique, la Banque peut décider, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère supérieure au niveau de l'Espace économique européen, d'assujettir l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou la société holding d'assurance ou la compagnie financière mixte visée à l'article 343, alinéa 2, 1° et 2°, au contrôle au niveau du groupe conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent Chapitre et par les mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE.	
Article 216, paragraphe 1, premier alinéa	Entreprise mère supérieure au niveau national	Possibilité d'autoriser les autorités de contrôle à décider d'assujettir au contrôle du groupe une entreprise mère supérieure au niveau national	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 353, § 1er, al. 1er	§ 1er. Sans préjudice des articles 351 et 352, lorsque l'entreprise mère supérieure au niveau de l'Espace économique européen visée à l'article 351 n'a pas son siège social en Belgique, la Banque peut décider, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère supérieure au niveau de l'Espace économique européen, d'assujettir l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou la société holding d'assurance ou la compagnie financière mixte visée à l'article 343, alinéa 2, 1° et 2°, au contrôle au niveau du groupe conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent Chapitre et par les mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE.	
Article 225, deuxième alinéa	Entreprises d'assurance et de réassurance liées	Possibilité d'exiger que le calcul de la solvabilité du groupe tienne compte, en ce qui concerne les entreprises liées ayant leur siège social dans un autre État membre, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles tels que définis dans cet État membre	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 366, al.2	Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée à son siège social dans un État membre autre que la Belgique, le calcul de la solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte, en ce qui concerne cette entreprise liée, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour le couvrir, tels que définis dans cet autre État membre.	
Article 227, paragraphe 1, deuxième alinéa	Entreprises d'assurance et de réassurance liées d'un pays tiers	Possibilité d'exiger que le calcul de la solvabilité du groupe tienne compte, en ce qui concerne les entreprises liées ayant leur siège social dans un pays tiers au régime de solvabilité équivalent, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles tels que définis dans ce pays tiers	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 368, §1er, al.2	Toutefois, lorsque le pays tiers dans lequel cette entreprise a son siège social la soumet à un régime d'agrément et lui impose un régime de solvabilité au moins équivalent à celui établi par les articles 75 à 135 de la Directive 2009/138/CE, le calcul de la solvabilité du groupe tient compte, en ce qui concerne cette entreprise, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour le couvrir tels que définis par le pays tiers concerné.	
Article 275, paragraphe 1	Sort des créances d'assurance	Possibilité de choisir entre deux méthodes ou une combinaison des deux pour faire en sorte que les créances d'assurance soient prioritaires par rapport à d'autres créances sur l'entreprise d'assurance	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 643	L'ensemble des actifs visés à l'article 194 forme, par gestions distinctes visées à l'article 230, un patrimoine spécial réservé à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires d'assurances relevant de cette gestion, par priorité absolue par rapport à toutes autres créances sur l'entreprise d'assurance. Le patrimoine spécial de chaque gestion distincte est constitué par le contenu de l'inventaire permanent prescrit par l'article 195.	
					Art. 644, al.5	En cas d'insuffisance des patrimoines spéciaux pour désintéresser totalement les créanciers détenant une créance d'assurance, ceux-ci conservent pour le surplus une créance privilégiée contre l'entreprise. Ce privilège est général ; il est primé par les privilèges spéciaux ainsi que par les privilèges généraux des travailleurs salariés, du Trésor et des organismes et assureurs sociaux, ainsi que par l'exercice de droits réels.	
Article 275, paragraphe 2	Sort des créances d'assurance	Possibilité de prévoir que la totalité ou une partie des dépens résultant de procédures de liquidation bénéficient d'une priorité par rapport aux créances d'assurance	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 644, al.2	Par dérogation à l'article 643, alinéa 1er, le liquidateur peut prélever sur chaque patrimoine spécial sa rémunération, celle de son personnel et tous les autres frais de liquidation dans la mesure où ils ont profité à la liquidation de ce patrimoine.	

Article 276, paragraphe 2, deuxième alinéa	Registre spécial	Possibilité d'exiger que les entreprises d'assurance exerçant des activités d'assurance vie et couvrant les risques d'accidents et maladie tiennent un registre unique	NON				
Article 277	Subrogation d'un système de garantie	Possibilité de prévoir la non-application de l'article 275, paragraphe 1, aux créances des créanciers d'assurance lorsqu'elles ont été subrogées à un système de garantie national	NON				
Article 279, paragraphe 2, deuxième alinéa	Retrait d'agrément	Possibilité de prévoir que la poursuite de certaines activités pendant une procédure de liquidation est soumise à l'accord et au contrôle de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 543, al.2	Conformément à l'alinéa 1er et à l'article 540, les articles 187 du Code des sociétés et 46 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne permettent que l'exécution de contrats d'assurance ou de réassurance en cours, à l'exclusion de la conclusion de tous nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance.	
Article 304, paragraphe 1	Sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée	Possibilité d'autoriser les entreprises d'assurance vie à appliquer un sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée sous certaines conditions	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 162	<p>§ 1er. Les entreprises d'assurance vie peuvent appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module "risque sur actions fondé sur la durée" (duration-based equity risk), lorsque :</p> <p>1° soit ces entreprises fournissent des prestations de retraite versées en référence à la mise à la retraite, ou à l'approche de la mise à la retraite, si les primes versées au titre de ces prestations bénéficient d'une déduction d'impôt accordée aux preneurs d'assurance par la législation nationale de l'État membre ayant agréé l'entreprise d'assurance ;</p> <p>2° et lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) tous les actifs et engagements correspondant à ces activités sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert ;</p> <p>b) les activités de l'entreprise visées aux 1° et 2°, auxquelles s'applique l'approche visée au présent article, ne sont exercées que dans l'État membre ayant agréé ladite entreprise ;</p> <p>c) la durée moyenne des engagements de l'entreprise correspondant à ces activités excède douze ans.</p> <p>§ 2. Le sous-module "risque sur actions fondé sur la durée" (duration-based equity risk) visé au présent article est calibré en usant d'une mesure de la valeur en risque, sur une période donnée adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par l'entreprise concernée, avec un niveau de confiance assurant aux preneurs d'assurance et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 151, sous réserve que l'approche prévue au présent article ne soit utilisée que pour des actifs et engagements visés au paragraphe 1er, 2°, a). Lors du calcul du capital de solvabilité requis, ces actifs et engagements sont pleinement pris en compte dans l'évaluation des effets de diversification, sans préjudice de la nécessité de préserver les intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires dans d'autres États membres.</p> <p>sous réserve de l'approbation de la Banque, l'approche exposée au premier alinéa n'est utilisée que lorsque la position en matière de solvabilité et de liquidité, ainsi que les stratégies, les processus et les procédures de déclaration de l'entreprise concernée au regard de sa gestion des actifs et des engagements, sont de nature à garantir, en permanence, que celle-ci est en mesure de conserver des placements en actions pendant une période adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par cette entreprise. L'entreprise doit être en mesure de démontrer à la Banque que cette condition est vérifiée avec le niveau de confiance nécessaire pour assurer aux preneurs d'assurance et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 151.</p> <p>es entreprises d'assurance ou de réassurance qui font usage des dispositions du présent article ne reviennent pas à l'approche énoncée aux articles 155 à 160, sauf dans des circonstances dûment justifiées et à condition que la Banque l'autorise.</p>	
Article 305, paragraphe 1	Dérogations et suppression des mesures restrictives	Possibilité de dispenser les entreprises d'assurance non-vie encaissant des primes d'un montant maximum donné qui ne remplissaient pas les exigences de solvabilité au 31 janvier 1975, de l'obligation de constituer un fonds minimum de garantie	NON				
Article 308 ter, paragraphe 15	Mesures transitoires	Possibilité de continuer à appliquer jusqu'au 31 décembre 2019 les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de se conformer aux articles 1er à 19, 27 à 30, 32 à 35 et 37 à 67 de la directive 2002/83/CE	NON				

Article 308 ter, paragraphe 16	Mesures transitoires	Possibilité de permettre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère supérieure de demander, avant le 31 mars 2022, l'approbation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe	OUI	Loi Solvabilité II	Art. 672, §2	§ 2. Par dérogation à l'article 373, l'entreprise mère supérieure peut demander, avant le 31 mars 2022, à être autorisée à appliquer un modèle interne de groupe qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère supérieure soient situées dans le même État membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe	
--------------------------------	----------------------	---	-----	--------------------	--------------	--	--